



## **Je souhaite quitter l'éducation nationale : que pouvez-vous me dire à propos de l'Indemnité de Départ Volontaire (IDV) ?**

Le SNALC TOULOUSE est souvent sollicité sur des questions liées à un projet plus ou moins abouti de quitter l'éducation nationale. Cela, dans le but d'exercer une nouvelle activité professionnelle.

Dans ce document, nous répondons aux questions les plus fréquentes.

Toutes les remarques pertinentes de votre part ou de vos collègues sur des points particuliers qui attireraient votre attention sur ce document seront bien sûr les bienvenues.

Tous les documents supplémentaires sur le sujet provenant du rectorat seront aussi les bienvenus.

**Pour le texte sur les indemnités exceptionnelles (impérativement la version modifiée 2014) :**  
[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=84075](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=84075)

### **QUESTIONS – REPONSES :**

**1. Dans le paragraphe 1, alinéa 2 « Situation ouvrant droit à l'indemnité », je ne suis pas très sûre de comprendre les deux dernières phrases :**

*« j'appelle plus particulièrement votre attention sur le fait que la démission régulièrement acceptée entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire, ce qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.*

*La liquidation par anticipation d'une pension n'est ainsi pas cumulable avec l'attribution de l'IDV. Soit l'agent démissionne et peut bénéficier de l'IDV, soit il est admis à la retraite et bénéficie de la liquidation par anticipation de sa pension. »*

*En acceptant l'IDV, vous êtes obligé de démissionner.*

Vous êtes donc radié définitivement de la fonction publique.

Vous pouvez y revenir en passant les concours et en remboursant l'IDV.

Vous ne pouvez obtenir la liquidation de votre retraite avant l'âge légal (62 ans).

Les fonctionnaires ayant eu trois enfants pouvaient prétendre à une liquidation anticipée, et donc, ils ne pouvaient la cumuler avec l'IDV. Ils n'ont plus cette possibilité aujourd'hui de liquidation anticipée.

**2. Comment comprenez-vous le tout début du paragraphe II. Procédure d'attribution de l'indemnité en caractères gras, en particulier les points soulignés ?**

*« Vous veillerez à ce que, dans le cadre d'une demande pour création ou reprise d'entreprise, l'indemnité soit attribuée de manière tout à fait exceptionnelle en tenant compte de la qualité du projet professionnel de l'intéressé, de sa situation et de l'intérêt du service (par exemple les besoins d'enseignement dans l'académie pour le premier degré ou dans la discipline pour le second degré). »*

Oui, l'IDV est attribuée pour un projet professionnel très sérieux : vous devez prouver l'existence juridique de votre entreprise, par le Kbis, une inscription soit à la Chambre des métiers, soit au Registre du Commerce. Cette entreprise doit être viable, car la deuxième partie de l'IDV n'est versée, un an après le versement de la première, que sur le chiffre d'affaires réalisé.

Des exemples d'entreprises : « Parcs et Jardins », entreprise d'aide à la personne, de cours particuliers.

**3. En ce qui concerne l'intérêt du service, y a-t-il des démissions refusées dans l'académie de Toulouse par manque d'enseignants dans telle ou telle matière ?**

Oui, la démission est liée à la notion « d'intérêt du service alors que l'octroi de l'IDV est de droit. Généralement, l'administration ne refuse pas les démissions.

**4. Je suppose que je ne suis pas obligé de démissionner tout de suite après l'attribution de l'IDV d'après ce que je lis, mais qu'il vaut mieux demander l'attribution de l'IDV suffisamment longtemps à l'avance au cas où je ferai un recours.**

Il est obligatoire de démissionner dès la réception du premier versement de l'IDV

**5. Est-ce que l'administration prend toujours deux mois pour me répondre en cas de recours puisque rien n'est spécifié dans le texte ?**

Elle a quatre mois pour le faire.

## **6. L'IDV est-elle évaluée par rapport au salaire BRUT OU NET ?**

Le montant est fixé en brut. Il est calculé sur vos derniers salaires l'année de la demande : attention aux congés maladie de longue durée qui baissent le salaire, et donc l'IDV.

En outre, si vous êtes imposable sur vos revenus, vous devrez payer des impôts dessus.

**7. Se pose un problème de calendrier : si, par exemple, je souhaite démissionner le 1er septembre 2017 et que je fais une première demande attribution d'IDV le 1er avril (soit 5 mois avant ma date de démission), l'administration est censée me répondre au plus tard le 1er juin.**

**Si sa réponse ne me convient pas et que je fais un recours le 2 juin, quel est le délai maximal accordé à l'administration pour me répondre ?**

**Que se passe-t-il si, après le recours, je ne suis toujours pas d'accord avec le montant attribué ?**

**Quelle est ma marge de manœuvre ? Tribunal administratif ?**

**Puis-je toujours démissionner en prenant ce qui m'aura été accordé est quand même saisir le tribunal administratif ?**

**Dois-je être toujours fonctionnaire pour pouvoir saisir le tribunal administratif, autrement dit suis-je obligée de le saisir avant de démissionner ?**

Vous pouvez toujours faire un recours auprès du Tribunal administratif, même après avoir démissionné, puisque l'affaire relève de la période où vous étiez fonctionnaire. Vous devez d'abord faire un recours gracieux auprès du Rectorat dans les deux mois. L'administration a quatre mois pour répondre, si elle ne le fait pas, cela vaut comme rejet. Vous avez alors deux mois pour un recours contentieux au Tribunal administratif.

**8. Une conseillère mobilité m'a un jour expliqué au sujet d'une enseignante démissionnaire pour monter une agence de voyages que le montant de l'IDV qu'on lui avait attribué « *n'allait pas chercher bien loin : les trois premiers mois de loyer de son local, un ordinateur, le mobilier du local et c'est tout* ».**

Tout dépend du grade et de l'ancienneté de l'agent : un exemple : par exemple, une agrégée hors classe de 56 ans, a eu une IDV équivalente à trois ans nets de salaire.

**9. Quel(s) service(s) du rectorat fixe(nt) le montant de l'IDV ?**

C'est le personnel de la DPE dont vous dépendez. Il faut lui écrire directement, sur papier libre.

**10. Comment l'académie de Toulouse calcule-t-elle l'IDV ? Respecte-t-elle les fourchettes ?**

Oui, l'Académie de Toulouse respecte les fourchettes.

**11. À la fin du paragraphe II – 4. Démission de l'agent, je ne comprends pas la toute dernière phrase, ou tout au moins ce qu'elle implique : « Il convient de veiller à la cohérence des réponses apportées à la demande attribution de l'IDV d'une part, et de démission d'autre part. »**

Le projet professionnel doit être cohérent avec vos compétences et votre situation.

**12. Quel est le délai moyen pour le premier versement à partir de la communication du K bis ?**

**Même question pour le deuxième versement après la transmission du premier exercice.**

Entre 2 et 4 mois de délai pour le premier versement après transmission du KBis.

Un an après pour le deuxième versement

**13. Que se passe-t-il éventuellement en cas de faillite ou de fermeture de l'entreprise au bout d'un an, de deux ans, de trois ans ?**

On ne vous demande pas de rembourser, mais on exige que vous tiriez un chiffre d'affaires pour le versement de la deuxième partie. Il n'est pas automatique.

L'administration peut néanmoins comprendre les cas particuliers (maladie grave imposant un arrêt de l'entreprise avant un an.)

**14. Y-a-t-il un entretien avec les services du rectorat ? La procédure est-elle rapide ?**

Il n'y a pas d'entretien particulier pour le cas de la demande d'IDV. Tout se fait par courrier.

Cela peut aller très vite : par exemple, une collègue s'aperçoit en fin d'année scolaire qu'elle approche de la date limite pour l'IDV : 55 ans. Elle fait sa demande en octobre de la rentrée suivante ; elle a le premier versement de l'IDV fin janvier ; elle démissionne immédiatement de son poste. Elle conseille de harceler poliment le Rectorat.